

VD_OMNI FI.2001.0027 vom 29. Oktober 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2001.0027

FR: VD_OMNI FI.2001.0027 du 29 octobre 2001

IT: VD_OMNI FI.2001.0027 del 29 ottobre 2001

Regeste

c/ACI | La LSMD se réfère au droit civil pour définir la notion de conjoint survivant. In casu, c'est donc à bon droit que la recourante n'a pas été assimilée, s'agissant de l'impôt sur les successions, au conjoint survivant de sa partenaire défunte, quand bien même cela peut déboucher sur une solution discriminatoire.

Erwägungen

E. 8

al. 2 de la nouvelle Constitution fédérale. On observera toutefois que le fait générateur de l'impôt, soit le décès, remonte au 15 novembre 1998, soit une date antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution; il convient dès lors en l'espèce de s'en tenir à un contrôle de la décision attaquée quant à sa conformité au principe de l'égalité de traitement tel qu'il résultait de l'art. 4 aCst. Cela étant, la jurisprudence dégagée par L'art. 123 I 241 garde ainsi pleinement sa valeur dans le cas d'espèce et le tribunal ne voit au surplus pas de motif de s'en écarter. bb) Il n'est cependant pas inutile de formuler quelques brèves remarques au sujet de la portée de l'art. 8 de la nouvelle Constitution, étant toutefois précisé que l'application de cette disposition ne conduit sans doute pas à un autre résultat. Selon cette dernière, nul ne doit subir de discrimination du fait de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, etc. Ce principe consacre l'égalité dans et devant la loi; il garantit notamment aux personnes homosexuelles la protection de leur mode de vie contre les discriminations (v. Jörg-Paul Müller, in Die neue Bundesverfassung, Berner Tage für die juristische Praxis 1999, p. 122). Il s'adresse au législateur, tant formel que matériel; de jurisprudence constante, il appert en effet qu'un acte normatif viole le principe de l'égalité dans la loi lorsqu'il ne repose pas sur des motifs sérieux, n'a ni sens ni but, opère des distinctions qui ne trouvent pas de justification dans les faits à réglementer ou n'opère pas celles qui s'imposent en raison de ces faits (cf., notamment, Auer et al., op. cit., n° 988, réf. citées). Ce principe vise aussi bien les discriminations directes qu'indirectes fondées, notamment, sur le mode de vie. On rappelle qu'une loi crée des discriminations indirectes lorsque la réglementation qu'elle contient ne révèle pas de prime abord des inégalités; c'est son application qui, en revanche, va inévitablement en engendrer (ibid., n° 995). On se trouve ici dans une situation de ce genre puisque la LSMD ne relègue pas expressément le concubin au rang de non parent; c'est l'application au conjoint survivant exclusivement du régime d'imposition le plus favorable institué par la lettre a du barème général qui a pour conséquence que la situation du concubin est réglée par la lettre f. La réglementation apparaît ainsi formellement neutre à l'égard du mode de vie choisi par le défunt; dans son résultat, elle défavorise cependant considérablement le compagnon par rapport au conjoint survivant (ce d'autant que, s'agissant d'un couple homosexuel, le mariage n'est pas possible, ce qui exclut par définition

même tout "conjoint survivant"). Il reste cependant à se demander si cette discrimination n'est pas objectivement justifiée et s'il n'y a pas un motif qualifié permettant le maintien de la réserve de ce régime de faveur au bénéfice du seul conjoint survivant (v. sur cette question, Müller, op. cit., pp. 125-126). S'agissant des concubins de sexe différents, les considérants de l'ATF 123 I précité demeurent topiques dans la mesure où ces derniers subissent en fait les conséquences du choix délibéré de leur mode de vie, en particulier de leur volonté de ne pas consacrer leur union par un contrat de mariage générateur d'obligations réciproques. Cette discrimination faite à leur égard apparaît comme admissible; elle ne fait que consacrer la conception traditionnelle de l'union conjugale en Suisse, même si d'aucuns peuvent estimer cette conception aujourd'hui comme dépassée. En revanche, la question est plus délicate s'agissant de la discrimination faite à l'égard des concubins de même sexe; ces derniers se voient en effet opposer l'impossibilité de pouvoir contracter mariage. Selon la conception juridique suisse en effet, le mariage est l'union sexuelle d'un homme et d'une femme, en d'autres termes, de deux êtres de sexe biologiquement différent; ce concept est du reste soumis à la clause de l'ordre public, le Tribunal fédéral ayant confirmé qu'un mariage célébré et conclu à l'étranger entre deux personnes du même sexe ne pouvait être reconnu en Suisse (cf. ATF 119 II, déjà cité, cons. 2b; références citées). L'art. 94 al. 1 CC, tel qu'issu de la modification du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janvier 2000, est du reste le fidèle reflet de cette conception qui n'a guère évolué, puisqu'il soumet expressément, à l'image de l'art. 96 al. 1 ancien CC, le pouvoir de contracter mariage à la condition que l'homme et la femme soient âgés de 18 ans révolus et capables de discernement. On relève sur ce point que, dans son message à l'appui de l'adoption de la dernière révision du Code civil, le Conseil fédéral, bien qu'interpellé par le Conseiller aux Etats Gilles Petitpierre (n° 94.1027), a laissé de côté la possibilité offerte aux couples formés de personnes de même sexe de pouvoir contracter mariage (v. FF 1996 I 1 et ss, not. 16); en l'état actuel du droit, la communauté de vie entre ces personnes n'est donc pas officiellement reconnue. Le droit civil consacre une discrimination relative - qui apparaît comme admissible - dans la mesure où deux personnes de même sexe n'ont pas d'autre choix que de laisser subsister entre elles une union de fait qui ne génère pas, à l'image du contrat de mariage, une obligation mutuelle d'assistance et d'entretien. Quant au droit fiscal cantonal, il paraît justifié également qu'il se réfère au droit civil et comporte ainsi lui aussi, mais de manière indirecte cette fois, une inégalité entre ces deux situations.

2. Dans le cas d'espèce, la communauté de vie que formaient la recourante et Y._____ pouvait sans doute être assimilée à une société simple, puisque les deux concubines ont, notamment, acquis ensemble un bien immobilier en copropriété et conclu une police d'assurance-vie au bénéfice de la survivante d'entre elles. En revanche, cette communauté n'a jamais été consacrée par la conclusion d'un mariage qui, de toute façon, n'aurait jamais pu être passé, les cocontractantes potentielles étant du même sexe. Force est ainsi de constater que la recourante ne pouvait être considérée, au moment du décès de Y._____, comme le conjoint survivant de celle-ci, tant au regard du droit civil, puisque c'est seulement au bénéfice d'un testament qu'elle a été instituée héritière de la défunte, qu'au regard de l'impôt sur les successions. La recourante ne saurait dans ces conditions prétendre à l'application de la lettre a du barème général de l'impôt sur les successions. En outre, et du reste la recourante ne l'allègue pas, elle n'avait aucun lien de parenté quelconque avec la défunte; par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité intimée a fait application en l'occurrence de la lettre f du barème général à la taxation de l'actif net successoral de Y._____, en tant que cet actif est dévolu à la recourante. La décision attaquée ne souffre

donc d'aucune critique. 3. On aurait éventuellement pu s'interroger sur le caractère confiscatoire de l'impôt. L'assiette de ce dernier s'étend en effet aux capitaux d'assurances que la recourante a touché; or, ces capitaux sont destinés avant tout à lui permettre d'amortir la dette hypothécaire qu'elle-même et Y. _____ avaient contractée vis-à-vis de la BCV. Bien que cette question n'ait pas été soulevée par la recourante, d'office, le tribunal, dans le cadre du pouvoir d'examen qui lui est conféré, est en mesure de l'aborder. a) Dans un arrêt du 10 mai 1985, le Tribunal a en effet jugé, sous l'angle de la violation de la garantie de la propriété, que l'obligation de fournir des prestations fiscales ne se justifiait que si elle n'affecte pas l'essence même des biens privés, c'est-à-dire qu'elle n'altère pas la substance de la fortune et n'empêche pas la formation d'un nouveau patrimoine; il s'agissait alors, pour une personne de condition économique modeste, proche de l'âge de la retraite, de supporter l'imposition cumulée (impôt sur les successions et impôt sur le revenu) d'une rente viagère lui permettant à peine de subvenir à son entretien, ce qui équivalait à un impôt total de 55% de la valeur capitalisée de cette rente (cf. Archives 56, 439 - arrêt qui retient le caractère confiscatoire des prélèvements cumulés; v. en outre un ATF plus récent, au contenu similaire, du 7 janvier 2000, 2P.237/1998, rés. in StR/RF 2001, pp. 680-681, mais lequel ne conclut pas à une imposition confiscatoire). b) A la différence des hypothèses visées par cette jurisprudence, dont on voit, d'une part, qu'elles sont exceptionnelles, d'autre part, qu'elles ont trait aux conséquences de la double imposition admissible sur un même bien, le litige dont le tribunal est cependant saisi dans la présente espèce a trait exclusivement à l'impôt sur les successions. Il ne s'agit donc nullement d'apprécier les conséquences économiques pour la recourante du cumul de ce dernier impôt couplé avec celui sur le revenu, sur les capitaux provenant des assurances qui lui ont été versés. Or, on ne saurait qualifier de confiscatoire la perception de l'impôt sur les successions, même au taux maximal prévu par la loi. 4. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. La recourante succombant, il se justifie de mettre un émolument judiciaire à sa charge; en outre il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.